



ARRÊTÉ N° 2026\_011

---

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT « GIE ARVE MULTI ENERGIE »**

---

**ARRETÉ**

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement « GIE ARVE Multi Energie » dans le système de collecte d'assainissement collectif de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, à destination de la station d'épuration de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux, située à Bonneville.**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-9-2,**

**Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 13112,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-10,**

**Vu le Code de l'environnement,**

**Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),**

**Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,**

**Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,**

**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**

**Vu la délibération de la Régie des Eaux Faucigny-Glières n°006.2024 du 20/02/2024 approuvant le Règlement de Service Assainissement de la Régie des Eaux Faucigny-Glières,**

**Vu la délibération de la Régie des Eaux Faucigny-Glières n°118.2019 du 13/12/2019 approuvant les tarifs de l'assainissement.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :OBJET DE L'AUTORISATION**

**L'Établissement GIE ARVE Multi Energie**

**sis 1612 Route du Mont-Blanc – 74130 VOUGY**

**Siège social : 820 Route du Grand Pré – 74460 MARNAZ**

**N° SIRET de l'Établissement : 990 808 990 00016**

**Code NAF : 7739Z**

**Représenté par : M. Boris GONNACHON**

**Nom et coordonnées du correspondant :**

**04 50 34 59 70 – boris.gonnachon@cooperative-u.fr**

**Activité de l'Établissement : station-service de distribution de carburant et de charge de véhicules électriques**

est autorisé, dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement et par le présent arrêté, à déverser uniquement les eaux usées non-domestiques suivantes (détaillées en Annexe 4) :

- eaux prétraitées par le séparateur à hydrocarbures pour l'aire de lavage ;
- eaux prétraitées par le séparateur à hydrocarbures pour l'aire de distribution de carburant ;
- eaux surminéralisées issues de la station de production d'hydrogène.

dans le réseau public d'assainissement via les branchements détaillés en Annexe 3 et selon les modalités qui suivent.

L'établissement de l'arrêté d'autorisation de déversement est justifié par :

- le rejet d'eaux usées non domestiques ne respectant pas les valeurs moyennes d'un effluent domestique.
- l'Établissement est une Installation Classée pour la Protection de L'Environnement soumise à Autorisation au titre des rubriques n°4715, 1416, 1414, 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

L'installation de prétraitement des effluents industriels de l'Établissement nécessite un suivi pour la maîtrise de la qualité des boues de la station d'épuration de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux.

## ARTICLE 2 :CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- ne pas dépasser les valeurs limites d'admissibilité fixées en Annexe 1,
- ne pas contenir des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent :
  - compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
  - dérégler la marche normale de la station d'épuration,
  - mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
  - être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou de la remise en cause d'usages existants (prélèvement d'eau potable, zones de baignade, ...).

## ARTICLE 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

### Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, aux ouvrages de dépollution, au personnel d'exploitation ou au milieu naturel.

L'Établissement entretient régulièrement ses canalisations de collecte et procède à des vérifications régulières de leur bon état et de leur étanchéité.

### Plans des réseaux internes de collecte

Un plan à jour des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement expurgé des éléments à caractère confidentiel est fourni en Annexe 3. Sur ce plan figurent les points de rejets aux réseaux publics.

## Traitements préalables au déversement

L'Établissement déclare que ses eaux usées non-domestiques subissent un prétraitement avant rejet :

### Observations (éventuelles)

Séparateur hydrocarbures « Aire de lavage »	X	TN 20 avec débourbeur de 2000L – Classe I avec filtre coalesceur en nid d'abeille, sans by-pass, assurant un rejet en hydrocarbures <5mg/L + alarme visuelle et télésurveillance.
Séparateur hydrocarbures « Aire de distribution de carburant »	X	TN 10 avec débourbeur de 1000L – Classe I avec filtre coalix, sans by-pass, assurant un rejet en hydrocarbures <5mg/L + alarme visuelle et télésurveillance.

Remarque : sur le territoire de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, les séparateurs à hydrocarbures avec mousse coalescente, filtre coalix sont strictement interdits. Le pétitionnaire n'a pas demandé de validation des dimensionnements, ni des types de séparateurs à hydrocarbures à mettre en place avec le service contrôle de la Régie des Eaux Faucigny-Glières en amont des travaux. La Régie des Eaux Faucigny-Glières se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des séparateurs ainsi que sur la pérennité de ces ouvrages.

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement selon les conditions du présent Arrêté.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'Établissement conserve les fiches techniques et les justificatifs d'entretien de ces prétraitements. L'Établissement transmettra une copie de ces éléments à la Régie des Eaux Faucigny-Glières par courrier électronique ou postal, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante, ou sur simple demande de la Régie des Eaux Faucigny-Glières durant l'année, sous un délai de 15 jours.

En cas de non-respect, les conséquences techniques et financières énoncées dans l'Article 7 du présent arrêté seront appliquées.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Eaux Usées Réseau public	Eaux Pluviales	
	Réseau public	Infiltration
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées non domestiques	X	

Remarque : les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un autre séparateur à hydrocarbures, ne faisant pas l'objet de cet Arrêté d'autorisation de déversement.

Le raccordement aux réseaux publics est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux pluviales,
- 1 branchement commun pour les eaux usées domestiques et eaux usées non-domestiques.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées non-domestiques il doit rester accessible aux agents du service assainissement. L'Etablissement s'engage à le maintenir en bon état, et à le manœuvrer au minimum une fois par an.

Description du système d'obturation en place : regard à guillotine situé en amont du branchement au regard d'eaux usées public. Ce regard permet d'isoler l'ensemble du réseau d'eaux usées en cas de déversement ou pollution accidentels.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### Eaux usées non-domestiques

Les eaux usées non-domestiques doivent respecter les prescriptions du présent Arrêté d'autorisation de déversement. Elles doivent notamment respecter les valeurs limites d'admissibilité des effluents fournies en Annexe 1.

### Eaux pluviales

La présente autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur et notamment en les séparant complètement des eaux usées domestiques ou non-domestiques.

### Prescriptions particulières

Il est rappelé qu'il est interdit de diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ne sont autorisés qu'à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures au minimum. Vous avez obligation d'avertir le service contrôle de la Régie des Eaux Faucigny-Glières au moins 7 jours ouvrés avant le démarrage du rejet (Cf contacts Article 10).

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement doit demander un contrôle assainissement à la Régie des Eaux Faucigny-Glières afin de vérifier le bon raccordement de l'ensemble des eaux usées domestiques et non-domestiques du site.

Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'Etablissement sera considéré comme **non-conforme** et une **surtaxe équivalente à la redevance assainissement sera appliquée** jusqu'au recontrôle de conformité par le service contrôle de la Régie des Eaux Faucigny-Glières.

En complément, les conséquences techniques et financières énoncées dans l'Article 7 du présent arrêté seront appliquées.

## Élimination des déchets dangereux

Les eaux de lavage des sols et les produits dangereux dont le déversement n'est pas autorisé par le présent arrêté seront éliminés comme déchets industriels dangereux par un prestataire agréé.

Lors de la maintenance de l'électrolyseur, les produits usés seront récupérés par le prestataire de maintenance et éliminés comme déchets industriels dangereux par un prestataire agréé.

L'Établissement transmettra à la Régie des Eaux Faucigny-Glières, au plus tard chaque 31 janvier de l'année suivant leur élimination, ou sur simple demande de la Régie des Eaux Faucigny-Glières durant l'année, sous un délai de 15 jours, les justificatifs d'élimination (BSD) de l'ensemble de ses déchets dangereux, et notamment (non exhaustif) : boues de curage, entretien du séparateur à hydrocarbures raccordé aux eaux usées suivant les fréquences d'entretien décrites ci-après, etc...

En cas de non-respect, les conséquences techniques et financières énoncées dans l'Article 7 du présent arrêté seront appliquées.

## Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions suivantes.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non-domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Pour les séparateurs à hydrocarbures de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de carburant :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH, T°, conductivité <i>in situ</i>		
DCO (mg/l)		
DBO5 (mg/l)		
MES (mg/l)		
NTK (mg/l)		
Métaux totaux (mg/l) : Al, As, Cd, Cr(6+), Cr, Co, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn	<b>1 bilan 24h par an et par séparateur</b> <b>En période d'activité normale</b>  (prévenir la Régie des Eaux Faucigny-Glières de la date au moins 7 jours avant réalisation du prélèvement)	Selon les normes en vigueur (COFRAC)
Hydrocarbures totaux (mg/l)		
HAP (mg/l)		
Indice hydrocarbures C10-C40 (mg/l)		
AOX		

Pour les eaux surminéralisées issues de la station de production d'hydrogène :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH, T°, conductivité <i>in situ</i>		
DCO (mg/l)		
DBO5 (mg/l)		
MES (mg/l)		
NTK (mg/l)		
NGL (mg/l)		
Fluorure (F-) (mg/l)	<b>1 bilan 24h par an</b> <b>En période d'activité normale</b>  (prévenir la Régie des Eaux Faucigny-Glières de la date au moins 7 jours avant réalisation du prélèvement)	Selon les normes en vigueur (COFRAC)
Chlorures (Cl-) (mg/l)		
Sulfates (SO42-) (mg/l)		
Sulfures (S2-) (mg/l)		

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'Établissement transmettra à la Régie des Eaux Faucigny-Glières, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, le calendrier prévisionnel avec les dates de bilans d'autosurveillance. La Régie des Eaux Faucigny-Glières devra valider les dates de prélèvements. L'Établissement informera la Régie des Eaux Faucigny-Glières au plus tard 8 jours avant la date de prélèvement de chaque bilan par téléphone ou par mail (Cf contacts Article 10).

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, les nouvelles prescriptions feront l'objet d'un arrêté modificatif.

L'Établissement transmettra à la Régie des Eaux Faucigny-Glières, dès réception, les résultats d'analyses originaux, issus du laboratoire.

En cas de non-respect, les conséquences techniques et financières énoncées dans l'Article 7 du présent arrêté seront appliquées.

### Contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Établissement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service contrôle de l'assainissement de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, afin de vérifier si les eaux non-domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et les résultats seront transmis à l'Établissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents accrédités par la Régie des Eaux Faucigny-Glières, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Régie des Eaux Faucigny-Glières.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'Établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions qui lui sont applicables.

### Entretien

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être **entretenus au minimum un fois par an**, et dès que les boues occupent 50% du volume du débourbeur ou que les hydrocarbures occupent 80% du volume du séparateur. Ils ne permettent de traiter que les égouttures d'hydrocarbures entraînées par de l'eau. Les justificatifs d'élimination (BSD) devront être transmis à la Régie des Eaux Faucigny-Glières dans les conditions définies ci-dessus.

Tout déversement de produits autre que des hydrocarbures (types solvants, détergents, etc...) dans cette installation, ne serait pas traité et entraînerait une pollution dans les réseaux collectifs. De même, tout déversement d'hydrocarbures, en grande quantité, ne serait traité dans le séparateur que sous réserve que celui-ci soit correctement entretenu et que le ballon obturateur soit en place et en bon état.

Une copie du contrat d'entretien avec un prestataire agréé devra être transmise au service assainissement de la Régie des Eaux Faucigny-Glières (Annexe 4) sous un délai d'un mois après signature du présent Arrêté si celui-ci n'a pas déjà été transmis.

**Le remplacement des filtres des séparateurs à hydrocarbures raccordés aux eaux usées** devra être effectué :

- **Autant de fois que nécessaire** pour le filtre à nid d'abeille ;
- **Au minimum une fois par an** pour le filtre coalix (**car il est interdit sur le territoire de la Régie des Eaux Faucigny-Glières**).

En cas de non-respect, les conséquences techniques et financières énoncées dans l'Article 7 du présent arrêté seront appliquées.

### **Gestion et prévention des risques**

L'Établissement devra tenir à disposition des procédures d'intervention en cas de déversement accidentel et un mode de gestion des alarmes des séparateurs à hydrocarbures en place.

L'Établissement devra également tenir à proximité des zones potentielles de déversement des kits anti-pollution, absorbant de sol ou tout autre moyen de récupération des liquides (Annexe 4).

## **ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **Conséquences techniques**

En cas de dépassement des valeurs limites d'admissibilité, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Régie des Eaux Faucigny-Glières.
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.
- de prévoir un second prélèvement, dans des conditions identiques, après rétablissement de la conformité de l'effluent.

L'Établissement s'engage à :

- prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, à ses frais.
- isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non-domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, la Régie des Eaux Faucigny-Glières se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible à mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, la Régie des Eaux Faucigny-Glières :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure l'Établissement à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites d'admissibilité définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

En cas de non-respect du présent Arrêté, et notamment en cas de non-respect de l'échéancier de mise en conformité ou des critères d'admission des effluents et de transmission des divers éléments récapitulés dans l'Annexe 5, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement.

La REFG peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents...) pour le service public d'eaux usées collectif et/ou pour ses agents ;
- en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles, et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la REFG à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 30 jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteintes grave à l'environnement, la REFG se réserve le droit de pouvoir procéder à la fermeture immédiate du branchement ou d'obturer le rejet, sans préavis.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

### Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Régie des Eaux Faucigny-Glières et la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites d'admissibilité définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés. Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En cas de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêtés, notamment sur les délais et conditions d'envoie des justificatifs d'entretien, BSD, calendrier prévisionnel de prélèvement, résultats d'analyses, etc... détaillés dans l'Annexe 5 du présent Arrêté, l'Etablissement sera considéré comme **non-conforme** et une **surtaxe équivalente à la redevance assainissement** sera appliquée jusqu'à réception des éléments par la Régie des Eaux Faucigny-Glières, sans remboursement possible de cette surtaxe.

Par ailleurs une pénalité financière forfaitaire, définie par délibération de l'assemblée délibérante pourra alors être appliquée à l'Etablissement en plus du remboursement des frais d'analyse.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Dans le cas d'analyses non-conformes, une amende forfaitaire de 2000 Euros par paramètres analytiques non respectées pourra être appliquée par la Régie des Eaux Faucigny-Glières, malgré l'absence de conséquences sur les réseaux et/ou la station d'épuration. Cette pénalité s'applique également dans le cas d'un contrôle inopiné de la part de la Régie des Eaux Faucigny-Glières. En complément, l'Établissement sera considéré comme **non-conforme** et une **surtaxe équivalente à la redevance assainissement** sera appliquée jusqu'au prochain bilan **conforme** envoyé à la Régie des Eaux Faucigny-Glières, sans remboursement possible de cette surtaxe.

## ARTICLE 8 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **3 ans**. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Celle-ci peut être résiliée à la demande du service assainissement, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Établissement restent insuffisantes.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions ou des caractéristiques de rejet des effluents ou tout changement d'activité (vente, modification de la raison sociale, concession d'activité, etc...) devra être porté par courrier simple, avant sa réalisation, au service contrôle de l'assainissement de la Régie des Eaux Faucigny-Glières. Il leur appartiendra alors d'apprécier la portée des modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau et de modifier si nécessaire l'Arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Tout nouveau texte réglementaire entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Régie des Eaux Faucigny-Glières et/ou la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux pourront effectuer, de façon inopinée, sans délai et sans conditions, des contrôles sur les effluents rejetés par l'Établissement. L'accès au point de rejet devra rester autorisé et accessible aux personnels mandatés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## Article 10 : CONTACTS REFG

Accueil : [contact@refg.fr](mailto:contact@refg.fr) / 04 26 78 26 62

Service contrôle de l'assainissement : [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr) / 04.26.78.75.58

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune dans le même délai. Dans ce cas, la décision du maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

Fait à Vougy, le 9 février 2026

Le Maire

Yves MASSAROTTI



**ANNEXE 1****Valeurs moyennes domestiques :**  
*(limites de création d'une convention spéciale de déversement)*

Paramètres	Valeurs moyennes domestique
DCO (mg/L)	800
DBO (mg/L)	450
MES (mg/L)	550
NTK (mg/L)	100

**Valeurs limites d'admissibilité des effluents :**

Paramètres pour l'autorisation de déversement dans les réseaux d'eaux usées	
Paramètres*	Seuils limites de rejet
<b>Paramètres généraux</b>	
pH	Entre 5,5 et 8,5
T°	< 30°C
DCO mg/l	2000
DBO5 mg/l	800
DCO/DBO	3
MEST mg/l	300
Azote Kjeldahl (NTK) mg/l	150
Azote global (NGL) mg/l	150
Phosphore total mg/l	50
<b>Métaux</b>	
Aluminium (Al) mg/l	5
Arsenic (As) mg/l	0,1
Cadmium (Cd) mg/l	0,2
Chrome hexavalent (Cr6+) mg/l	0,1
Chrome total (Cr) mg/l	0,5
Cobalt(Co) mg/l	2
Cuivre (Cu) mg/l	0,5
Etain (Sn) mg/l	2
Fer (Fe) mg/l	5
Manganèse (Mn) mg/l	1
Mercure (Hg) mg/l	0,05
Nickel (Ni) mg/l	0,5
Plomb (Pb) mg/l	0,5
Zinc (Zn) mg/l	2
METAUX TOTAUX mg/l	15
<b>Paramètres minéraux</b>	
Cyanures (Cn-) mg/l	0,1
Cyanures libres (Cn libre) mg/l	0,1
Fluorures (F-) mg/l	15
Chlorures (Cl-) mg/l	300
Sulfates (SO42-) mg/l	400
Sulfures (S2-) mg/l	1
<b>Composés organiques et autres</b>	
Indice phénols mg/l	0,3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mg/l	0,05
Hydrocarbure totaux mg/l	5
Benzène mg/l	1,5
Toluène mg/l	4
Xylène mg/l	1,5
Halogènes organiques adsorbables (AOX)	5
Graisses (résidus secs) mg/l	150

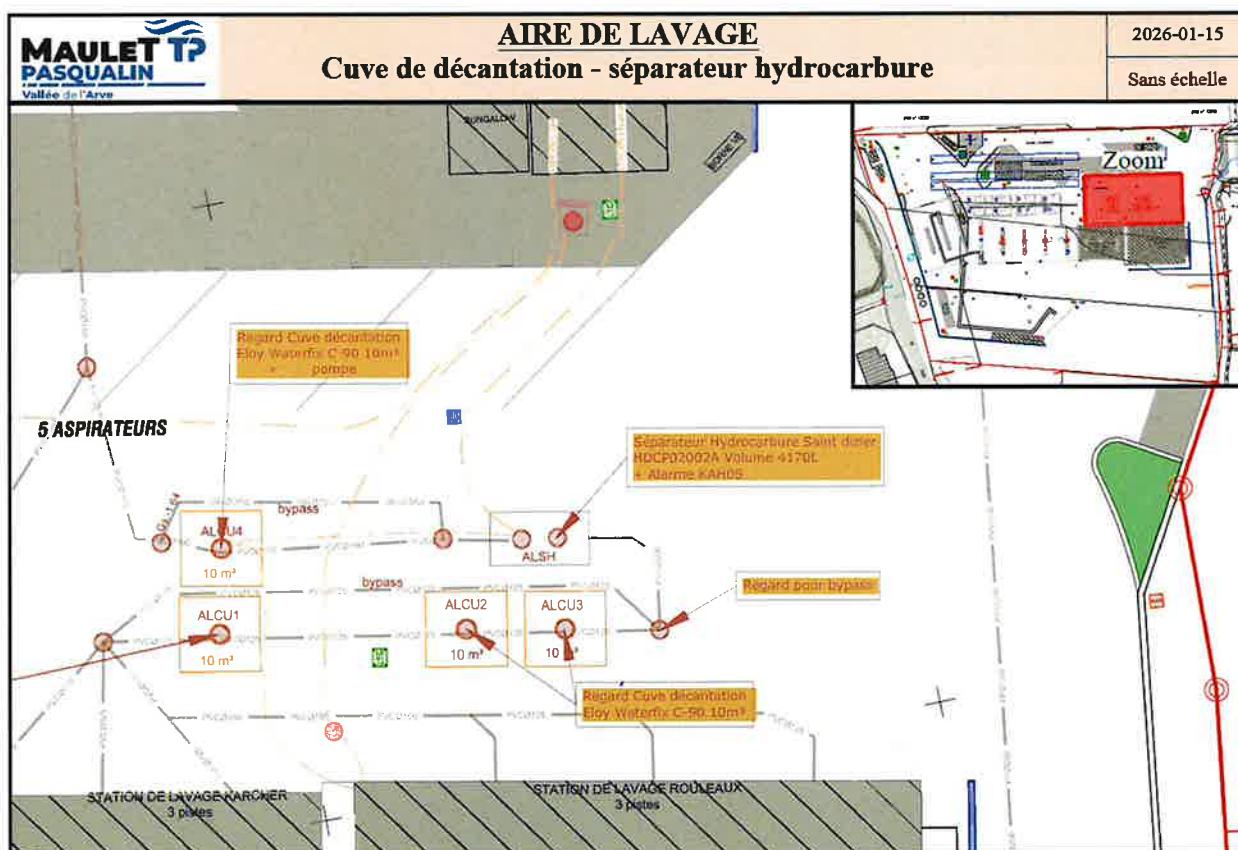
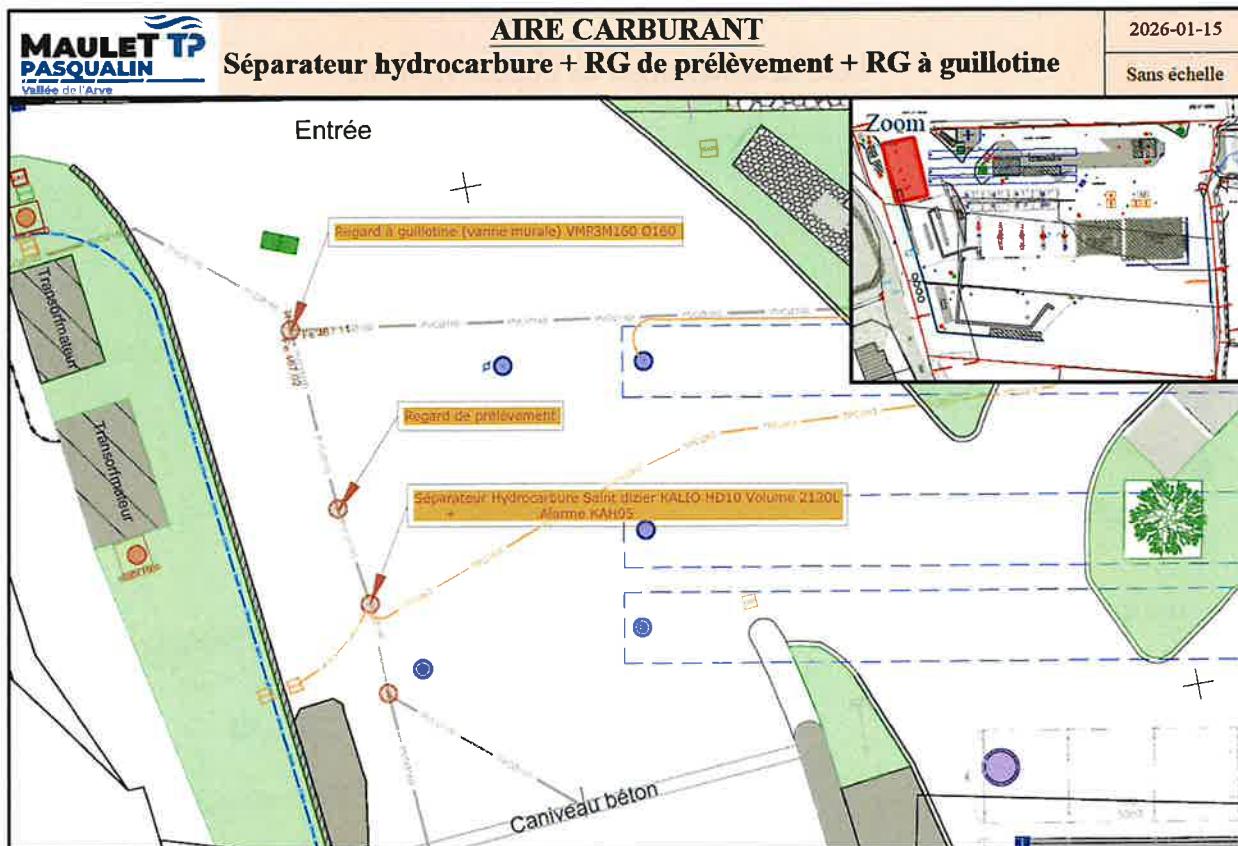
Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites d'admissibilité.

La dilution de l'effluent est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

**ANNEXE 2****Plan de localisation de l'Etablissement**

## ANNEXE 3

## Plan schématique des réseaux internes de l'établissement



**ANNEXE 4**

Note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non-domestiques à évacuer, la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

**1. Aire de lavage :**

- 3 lances HP couvertes
- 2 pistes rouleaux dans un local fermé (couvertes)
- Autres eaux :
  - Eaux de ruissellement sur les pistes béton
  - Eaux de lavage des pistes

**Dimensionnement et caractéristiques de l'ouvrage de prétraitement****Séparateur à hydrocarbures : traitement des eaux usées de l'aire de lavage**

*Séparateur à hydrocarbures de Classe 1 avec filtre coalesceur en nid d'abeille avec obturateur, sans by-pass, assurant un rejet <5mg/L + alarme visuelle et télésurveillance.  
St Dizier environnement : Modèle HDP02002A TN20 / Volume utile : 4170L / Volume débouleur : 2000L*

**2. Aire de distribution de carburant :**

- 10 pistes de distribution de carburants classiques + GPL pour véhicules légers (couvertes)
- 3 pistes de distribution de carburants classiques + H2 pour poids lourds (couvertes)

**Dimensionnement et caractéristiques de l'ouvrage de prétraitement****Séparateur à hydrocarbures : traitement des eaux usées de l'aire de distribution de carburant**

*Séparateur à hydrocarbures de Classe 1 avec filtre coalix, sans by-pass, assurant un rejet <5mg/L + alarme visuelle et télésurveillance.  
St Dizier environnement : Modèle KALIO\_HD10 TN10 / Volume utile : 2120L / Volume débouleur : 1000L*

**3. Station de production d'hydrogène :**

Liste des substances dangereuses utilisées dans le process d'électrolyse :

- Eau déionisée
- MPG 40%
- R410A
- Amberlite IRN 160
- Quartz Sand
- Activated Carbon
- Mixed Bed Resin NM60
- Resin HPR1100Na
- CO2 Trap Reactive Material
- Deoxo Catalyst
- Molecular Sieve

L'électrolyseur sera installé sur site pour produire de l'hydrogène (et de l'oxygène) à partir d'eau du réseau d'eau potable. Sur les 34 m<sup>3</sup>/j d'eau nécessaire pour la production, 14 m<sup>3</sup> d'eau sont rejetés après l'électrolyse, mais pour le fonctionnement de l'électrolyseur, l'eau doit être déminéralisée, les sels minéraux et autres éléments chimiques (microbiologiques également) présents dans l'eau publique, sont alors filtrés et rejetés avec les 14m<sup>3</sup> d'eau en sortie du dispositif. L'eau rejetée est alors « **surminéralisée** », avec une température comprise entre 10 et 35 °C. Le tableau suivant fourni par le fabricant de l'électrolyseur, donne un estimatif théorique des rejets de l'unité de purification d'eau, non corrélée précisément avec la composition de l'eau potable distribuée sur site. D'ailleurs, le fabricant rappelle alors que « *l'analyse d'eau communiquée n'est pas complète et que surtout cette dernière étant dynamique, ces estimatifs ne sont qu'à titre informatif* ».

ESTIMATED waste water composition during regeneration of softener				ESTIMATED waste water composition per 24h production			
<b>Softener drain</b>				<b>Softener drain</b>			
Volume	668 L	Volume	2605,2 L	Cations	mg/L	Anions	mg/L
Na <sup>+</sup>	1692	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	196	Na <sup>+</sup>	1712	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	358
K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	4	K <sup>+</sup>	5	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	0
Ca <sup>2+</sup>	1369	Cl <sup>-</sup>	5279	Ca <sup>2+</sup>	1391	Cl <sup>-</sup>	5221
Mg <sup>2+</sup>	93	F <sup>-</sup>	0	Mg <sup>2+</sup>	96	F <sup>-</sup>	0
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	12	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	108
			SiO <sub>2</sub>				15
<b>DPRO drain</b>				<b>DPRO drain</b>			
Volume	437 L	Volume	14640 L	Cations	mg/L	Anions	mg/L
Na <sup>+</sup>	389,6	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	712	Na <sup>+</sup>	309,6	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	712
K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	16	K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	16
Ca <sup>2+</sup>	0,4	Cl <sup>-</sup>	18	Ca <sup>2+</sup>	0,4	Cl <sup>-</sup>	18
Mg <sup>2+</sup>	0,4	F <sup>-</sup>	0	Mg <sup>2+</sup>	0,4	F <sup>-</sup>	0
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	43	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	43
			SiO <sub>2</sub>				0
<b>EDI drain</b>				<b>EDI drain</b>			
Volume	107 L	Volume	3744 L	Cations	mg/L	Anions	mg/L
Na <sup>+</sup>	5	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	10	Na <sup>+</sup>	5	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	10
K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1,5	K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1,5
Ca <sup>2+</sup>	0,3	Cl <sup>-</sup>	1,5	Ca <sup>2+</sup>	0,3	Cl <sup>-</sup>	1,5
Mg <sup>2+</sup>	0,3	F <sup>-</sup>	0	Mg <sup>2+</sup>	0,3	F <sup>-</sup>	0
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1,5	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1,5
			SiO <sub>2</sub>				0
<b>Total ESTIMATED drain composition</b>				<b>Total ESTIMATED drain composition</b>			
Volume	1182 L	Volume	20982,2 L	Cations	mg/L	Anions	mg/L
Na <sup>+</sup>	1057	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	362	Na <sup>+</sup>	429	HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	538
K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	8	K <sup>+</sup>	0	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	11
Ca <sup>2+</sup>	767	Cl <sup>-</sup>	2959	Ca <sup>2+</sup>	173	Cl <sup>-</sup>	660
Mg <sup>2+</sup>	52	F <sup>-</sup>	0	Mg <sup>2+</sup>	12	F <sup>-</sup>	0
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	22	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	0	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	44
			SiO <sub>2</sub>				0

**EUROWATER**

A GRUNDFOS COMPANY



Customer	Project	Location	Technical specifications
ELOGEN	Standardization	Les Ulis	STD-DTP-007

## II. PROPOSED SOLUTIONS

### Process description – preliminary:

Make-up water treatment process is described below. More detailed technical information for main units is described in section 8 "Equipment specification".

Purchaser shall supply pressurized (4 – 6 bar(g)) and heated (minimum 10 °C) raw water to incoming line of the system. Maximum inlet flow is approx. 5 m<sup>3</sup>/h. With maximum flow, the plant can produce 1.4 m<sup>3</sup>/h and regenerate the softeners at the same time.

- 1) Softener's type ACSM42, ACSM62 or ACSM82 regenerations are controlled by consumed water quantity. A water meter is installed after the softener (brine tank to be placed outside the frame).
- 2) Double pass DPRO-unit type DPRO B1-1/1, DPRO B1-3/3 or DPRO B2-6/4 operation is controlled by demineralised water storage tank level (dry start signal). Permeate quality is monitored by conductivity meter.
- 3) Membrane degasser MDU 1-4x13 or 1-8x20 SASB remove CO<sub>2</sub> after DPRO.
- 4) Mixed bed type EUREX 61, EUREX 81 or EUREX 601 are polishing the water to the desired quality after DPRO and MDU. Electrodeionization type EDI 1-125i, 1-500i, 1-1100i or 1-2000i are polishing the water as an alternative to mixed beds type EUREX.

Plant is designed to run automatically and controlled by our standard control type SE40 (PLC). Control system can be connected to purchaser DCS system.

**ANNEXE 5**

Tableau récapitulatif des éléments à fournir par l’Etablissement, à la REFG :

	Délai de transmission/réalisation
• Copie du contrat d’entretien du pré-traitement	1 mois après signature du présent Arrêté
• Fiches techniques • Justificatifs d’entretien des pré-traitements • Bordereaux d’élimination des déchets dangereux	Avant le 31 Janvier de l’année suivante ou sous 15 jours sur simple demande de la REFG
• Planning prévisionnel des prélèvements avec les dates des analyses d’autosurveillance (à faire valider par la REFG) <i>Rappel : informer la REFG au moins 8 jours avant la réalisation de chaque bilan</i>	Avant le 31 Janvier de l’année en cours
• Résultats d’analyses d’autosurveillance sous format original, issu du laboratoire	Dès réception des résultats ou sous 15 jours sur simple demande de la REFG

Pour rappel, en cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, les conséquences techniques et financières exposées dans l’Article 7 du présent Arrêté s’appliquent.